

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 Juin 2025

Le seize juin deux mil vingt-cinq, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de Rochecolombe, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Yvon MAUDUIT, Maire.

PRÉSENTS : Mmes Christine SAUZE, Mireille GUIVARC'H, Martine COHEN, Mrs Jean-Yvon MAUDUIT, Eric TOULOUZE, Patrick PIGEYRE, Pierre-Yves GUMERY, Matthieu DEBORNE

ABSENT : M. Jean-Louis BATTAGLIA

PROCURATIONS : Néant

M. Eric TOULOUZE a été désigné comme secrétaire de séance.

➤ **Compte-rendu du 07 Avril 2025**

Monsieur le Maire procède à la lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 07 Avril 2025. Il demande s'il y a des remarques à formuler au compte-rendu et propose le vote. Aucune modification n'est signalée par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve avec 08 voix POUR le compte-rendu du Conseil Municipal du 07 Avril 2025.

➤ **Arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche : avis de la commune**

Monsieur le Maire de la commune de ROCHECOLOMBE rappelle en préambule que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Ce document sera également l'outil réglementaire en mesure d'assurer une réelle efficacité pour la mise en œuvre concrète de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Il rappelle également que depuis le 27 mars 2017 la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche exerce la compétence « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » et que dès lors elle est en charge d'élaborer le PLUi.

A ce titre, le conseil communautaire a prescrit à l'unanimité par délibération du 13 octobre 2020 la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et fixé les modalités de la concertation.

Enfin, par délibération du 15 avril 2025, le Conseil communautaire a décidé d'arrêter le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche, de prendre acte du bilan de la concertation publique et de soumettre pour avis le projet aux personnes publiques associées PPA.

Conformément aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme les communes membres doivent émettre un avis sur le projet de PLUi.

1. Composition du PLUi

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation présente un diagnostic de territoire et expose l'évaluation environnementale du PLUi. Il explique les choix d'organisation du territoire et leur incidence sur la consommation des espaces et l'environnement, en prenant appui sur un diagnostic détaillé.

Le PADD

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) exposent la manière dont la communauté de communes souhaite valoriser, réhabiliter ou aménager certains quartiers ou secteurs à enjeux, en lien avec les communes dans le respect du PADD. L'OAP comprend des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Le règlement

Il précise les règles d'urbanisme qui doivent être appliquées en fonction des zones identifiées (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières). Le Règlement fixe notamment la nature, les formes, les tailles, les hauteurs et les modes d'implantation des constructions, les espaces naturels à préserver, les terrains pouvant accueillir de futurs équipements.

Les annexes

Elles regroupent les plans de réseaux (eau potable, assainissement...), les servitudes d'utilité publique liées par exemple aux infrastructures de transport ou à la prévention des risques ainsi que des documents complémentaires à titre informatif comme la liste des lotissements, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC...

2. Les objectifs poursuivis par le PLUi

Il est rappelé les objectifs de l'élaboration du PLUi inscrits dans la délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020, à savoir :

Objectifs pour l'organisation du territoire :

1. Répondre à une croissance démographique dynamique en intégrant les objectifs du SCoT,
2. Conforter l'armature urbaine,
3. Optimiser la ressource foncière,
4. Protéger les architectures traditionnelles villageoises tout en proposant des formes urbaines nouvelles,
5. Être en interaction avec les territoires voisins.

Objectifs pour l'environnement et le cadre de vie :

- 1- Intégrer la qualité paysagère comme atout principal du territoire,
- 2- Aller vers la transition énergétique et s'adapter au changement climatique,
- 3- Prendre en compte les risques majeurs,
- 4- Valoriser le patrimoine naturel et prendre en compte la trame verte et bleue,
- 5- Encourager l'économie circulaire,
- 6- Assurer et renforcer la vitalité des centre-villages,
- 7- Définir les besoins en équipements publics dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la culture et du sport.

Objectifs pour la mobilité :

1. Diversifier les moyens de mobilité,
2. Cibler de nouveaux secteurs stratégiques en faveur de l'intermodalité,
3. Assurer la desserte "multimodale" des lieux emblématiques, toute l'année,
4. Encourager la pratique du vélo, pour les loisirs ou les déplacements quotidiens.

Objectifs l'économie et l'alimentation :

1. Favoriser l'attractivité économique du territoire en définissant une stratégie compatible avec le document d'aménagement artisanal et commercial du SCoT,
2. Proposer des solutions adaptées à la demande existante tout en permettant le développement de filières porteuses,
3. Assurer la couverture numérique du territoire,
4. Identifier, protéger et valoriser les espaces agricoles stratégiques (PANDA),
5. Accueillir de nouveaux agriculteurs sur le territoire,
6. Engager une réflexion sur la souveraineté alimentaire,
7. Asseoir une stratégie foncière globale et transversale.

Objectifs pour le tourisme :

1. Faire du tourisme de qualité une vitrine territoriale,
2. Poursuivre le développement de l'activité touristique de manière maîtrisée et équilibrée,
3. Conforter les activités de plein air et culturelles comme un vecteur d'attractivité territoriale,
4. Encourager le tourisme d'entreprise.

Objectifs pour l'habitat :

1. Tenir compte de l'armature territoriale dans la programmation de logements,
2. Intégrer dans la production de logements la mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle,
3. Améliorer le parc de logements existants, notamment au niveau de l'efficacité énergétique et lutter contre l'habitat indigne,
4. Prendre en compte la problématique du logement saisonnier.

Il est rappelé les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) :

Orientation 1 : Maitriser les pressions exercées sur le territoire pour faire face au changement climatique

Objectif 1 : Maitriser l'accueil de population en renforçant l'armature territoriale

Objectif 2 : Proposer une diversification de l'offre en habitat afin de répondre à tous les besoins des ménages

Objectif 3 : Réduire la consommation foncière en favorisant le développement dans les tissus urbains existants

Objectif 4 : Préserver la ressource en eau face au dérèglement climatique

Objectif 5 : Conditionner le développement à la présence et à l'intensification attendue des risques naturels

Objectif 6 : Favoriser un urbanisme bioclimatique

Objectif 7 : Encourager la production d'énergies renouvelables

Orientation 2 : Préserver un territoire rural aux richesses paysagères et environnementales exceptionnelles

Objectif 1 : Préserver et mettre en valeur les identités paysagères du territoire

Objootif 2 : Prócovor ot mottro on valour los patrimoines historiques, architecturaux et paysagers

Objectif 3 : Préserver la trame verte et bleue

Objectif 4 : Préserver et mettre en valeur les espaces agricoles qui participent à l'identité rurale du territoire

Orientation 3 : Organiser un territoire dynamique au service des habitants et usagers

Objectif 1 : Renforcer les centralités villageoises

Objectif 2 : Améliorer les déplacements et favoriser les mobilités douces

Objectif 3 : Structurer un développement économique plus diversifié

Objectif 4 : Conforter un territoire dynamique au service des habitants et usagers

Objectif 5 : Diversifier et développer les activités agricoles et sylvicoles

3. Le rappel des modalités de concertation

Les modalités de concertation, prévues à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, ont été définies dans la délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020 :

- Une réunion publique à chaque étape clé de la procédure (diagnostic, PADD, Arrêt du projet),
- La mise à disposition des documents tout au long de la réalisation de l'étude au siège de la communauté de communes,
- La publication des documents d'étude sur le site internet de la communauté de communes,
- La tenue d'un registre au siège de la communauté de communes et des communes membres afin de recueillir les observations,
- L'information de la population via différents supports que pourraient être la lettre intercommunale, les bulletins municipaux, les panneaux lumineux...
- La possibilité donnée au public d'adresser ses observations et questions par voie postale au Président de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche ou par courrier électronique à l'adresse suivante urbanisme@cc-gorgesardeche.fr
- La consultation, à leur demande, des associations locales d'utilisateur agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, celles agréées mentionnées au L141-1 du code de l'environnement, ainsi que les communes limitrophes

Les habitants ont pu s'exprimer et prendre connaissance de l'avancement du PLUi lors de plusieurs temps forts de la concertation (notamment des réunions publiques), par plusieurs supports (notamment site internet). Les avis, remarques et suggestions ont été recueillis tout au long de la concertation.

Les observations émises lors de la concertation ont été considérées dans le projet d'élaboration du PLUi.

4. Avis du Conseil Municipal de ROCHECOLOMBE

Comme prévu par l'article 153-15 du Code de l'Urbanisme, Il est proposé au Conseil Municipal de ROCHECOLOMBE d'émettre un avis sur le dossier du PLUi arrêté en Conseil Communautaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.1222-4, R.122-17 relatifs à l'évaluation environnementale des différents schémas, plans et programmes ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale approuvé le 21 décembre 2022 ;

VU la prescription de l'élaboration du PLUi par délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020 ;

VU le débat sur le PADD tenu en conseil communautaire du 24 septembre 2024 ;

VU la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du PLUi,

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 voix POUR et 1 voix CONTRE (Patrick PIGEYRE) :

- **Décide d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche comme arrêté en conseil communautaire du 15 avril 2025,**
- **Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet.**

➤ **Municipales 2026 : recomposition du Conseil Communautaire-accord local**

Le Maire expose aux conseillers que le Conseil Communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, par délibération N°2025_05_003 du 27 mai 2025, propose aux communes de convenir d'un accord local pour la recomposition des conseils communautaires, en vue du renouvellement général en 2026.

En effet, l'article L5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la répartition des sièges est revue au regard de la population municipale, le nombre total de sièges devant respecter les dispositions législatives et la jurisprudence constitutionnelle.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La répartition de droit commun s'établit à 32 sièges.

La proposition soumise à l'avis du conseil municipal permet une représentation la plus élevée possible, soit 40 délégués.

Le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur cet accord local.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Approuve l'accord local de recomposition du conseil communautaire établissant à 40 le nombre de conseillers communautaires, avec la répartition suivante :

COMMUNES	ACCORD LOCAL
VALLON PONT D'ARC	5
RUOMS	5
LAGORCE	2
SAINT ALBAN AURIOLLES	2
VOGUE	2
GROSPIERRES	2
SAINT REMEZE	2
LABEAUME	2
SALAVAS	2
ORGNAC L'AVEN	2
VAGNAS	2
PRADONS	2
LANAS	2
CHAUZON	2
BALAZUC*	1
SAINT MAURICE D'ARDECHE*	1
LABASTIDE DE VIRAC*	1
SAMPZON*	1
ROCHECOLOMBE*	1
BESSAS*	1
TOTAL population municipale	40

*communes disposant d'1 siège de droit non modifiable, et 1 suppléant

➤ **Repas du Comité Consultatif d'Action Sociale (CCAS) : participation financière des convives**

Mme Martine COHEN, conseillère municipale et présidente du CCAS, informe l'assemblée qu'il convient de délibérer pour fixer le prix du repas pour les ayants droit et non ayants droit au repas du CCAS et ainsi autoriser la mairie à encaisser les chèques correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 8 voix POUR :

- **Fixe le prix du repas pour les ayants droit à 10€ et les non ayants droit paieront le prix total du repas.**
- **Autorise la Présidente du CCAS à encaisser les chèques correspondants et à percevoir les dons au profit du CCAS.**

➤ **Modification des statuts du SDE 07 (Territoire d'Energie Ardèche)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) ;

Vu la délibération n°1 du 19 mai 2025 du SDE 07 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;

Considérant qu'il est proposé de modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Énergie Ardèche » ;

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT ;

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la 1/2 au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que les membres du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts du SDE 07.

**Après en avoir délibéré,
Avec 08 voix POUR, le Conseil Municipal**

DECIDE D'

Article 1 : Approuver les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération ;

Article 2 : Inviter le Maire à notifier la présente délibération au président du SDE 07(Territoire d'Énergie Ardèche) et à la Préfète de l'Ardèche;

Article 3 : Inviter la Préfète de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 19 mai 2025 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

➤ Convention pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif communales

Monsieur le Maire rappelle que la SAUR assure l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du Syndicat Olivier de Serres dont la commune de Rochecolombe fait partie. A ce titre, la SAUR facture et encaisse, auprès des abonnés du service public d'eau de la commune la redevance d'assainissement collectif pour le compte de la collectivité.

Le contrat d'exploitation du service d'eau potable entre le Syndicat Olivier de Serres et la SAUR a été renouvelé depuis le 1^{er} juillet 2022, il convient dès lors de reconduire la convention entre la commune de Rochecolombe et la société SAUR, qui précise les modalités de facturation, de perception et reversement des redevances d'assainissement collectif. Le document est annexé à la délibération.

Monsieur le Maire informe que les tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sont rémunérées à raison de 1€50 par facture émise, à la SAUR.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et statué, avec 08 voix POUR,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Saur, pour la facturation, la perception et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif, moyennant le règlement de 1.50€ HT par facture établie**
- **TRANSMET à Monsieur le Sous-Préfet la présente délibération, afin qu'elle soit rendue exécutoire.**

➤ **Mise en place de la fibre optique : autorisation de signature d'une convention pour un droit d'accès sur une parcelle communale**

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du déploiement de la fibre optique il est nécessaire de poser des boîtiers de raccordement sur les façades, d'installer des poteaux et de passer des câbles au-dessus des propriétés privées.

Afin d'acter cette mise en place, des conventions doivent être signées entre les propriétaires et le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) en charge du service public local de communications électroniques haut et très haut débit.

La commune de Rochechoumbe est concernée car un câble passe au-dessus de la parcelle communale I 690.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 08 voix POUR, AUTORISE Monsieur le Maire

- **à signer la convention avec le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) permettant l'autorisation d'accès liée à l'utilisation d'une servitude ou d'un droit de passage existant pour le déploiement d'un câble de fibre optique sur la parcelle communale I 690**
- **à transmettre à Monsieur le Sous-Préfet la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.**

➤ **VOIRIE-demande de subvention au Département-Atout ruralité 07 (pacte routier)**

Monsieur le Maire explique que les chemins de Saint Vieunet et de l'Auzon sont très détériorés. Avant qu'ils deviennent impraticables, il est nécessaire d'engager des travaux de voirie consistant à des bouchages de trous. Le montant estimé est de 9 650 € HT.

Après consultation du Département de l'Ardèche, la commune peut bénéficier du pacte routier inscrit dans le dispositif Atout Ruralité 07.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour la réalisation de ces travaux et pour la demande de subvention auprès du Département.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte les travaux proposés,**
- **SOLLICITE du Département, dans le cadre du dispositif Atout Ruralité 07-pacte routier, une subvention d'un montant de 3 860 €,**
- **CHARGE le Maire du suivi du dossier, tant financier qu'administratif.**

➤ **Questions et informations diverses**

- Apéritifs d'été : 06 juillet à Sauveplantade et 10 août au Centre-bourg
- Vernissage de l'exposition de la Chapelle : le 24 juillet 2025 à 18h00

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h15.

Le Maire,
Jean-Yvon MAUDUIT

